Memo

Destinataire: RTE

De: dsa

Date: 06 09

Objet : **Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT (Version Projet du 18 mai 2009)**

La procédure de raccordement aujourd'hui appliquée par RTE fonctionne correctement ; du point de vue d'un producteur elle présente l'avantage de permettre l'entrée en File d'Attente d'un projet sans contrainte majeure, si ce n'est le délai lié à l'élaboration d'une PTF par RTE et le paiement d'un acompte de 10% du montant de cette PTF.

RTE propose plusieurs aménagements de la procédure actuelle. Certains de ces aménagements font suite à des demandes des producteurs, d'autres sont à l'initiative de RTE. Deux principes fondamentaux régissent ces propositions :

- Favoriser la visibilité des porteurs de projets sur la solution de raccordement au RPT d'un projet, sans pour autant surcharger les équipes RTE d'études et reprises d'études
- Permettre une gestion plus dynamique de la File d'Attente, ce qui revient à :
    - Mobiliser de la capacité réseau pour des projets dont l'espérance de réalisation est forte (⇔critères d'entrée en FA plus sévères)
    - Ne plus mobiliser de capacité réseau pour des projets dont l'espérance de réalisation est faible (⇔critères de sortie de la FA plus sévères)

L'intérêt de ces deux principes fait consensus entre les producteurs et RTE. La mise en œuvre et les différentes étapes de la procédure proposée en conséquence par RTE sont elles plus complexes à entériner du fait des différences connues de méthodes de développement de projet selon les énergies primaires considérées.

Si la mise en œuvre de ces principes dans la nouvelle Version Projet de la procédure de raccordement est globalement satisfaisante, certains aspects sont à minima à préciser.

1. Informations disponibles sur le site Internet de RTE et études exploratoires

RTE décrit à l'article 4.3.1 du Projet de procédure les informations mises à disposition sur son site internet. Ces informations sont précieuses dans la mesure où elles permettent aux porteurs de projets d'évaluer du point de vue de l'accès au réseau la faisabilité des projets. La mise à disposition de ces données et leur actualisation fréquente permettent par ailleurs de limiter le recours aux études exploratoires. Le délai de réalisation d'une étude exploratoire est très important par rapport au niveau d'information généralement nécessaire dans les phases préliminaires du développement d'un projet, où seule une information macroscopique sur les capacités d'accueil du réseau est nécessaire. Par ailleurs le recours aux études exploratoires nécessite la mobilisation de ressources RTE ne correspondant pas systématiquement au besoin du porteur de projet qui n'est que l'accès à l'information dite « capacité d'accueil du réseau ».

Il est indéniable que les informations disponibles sur le site internet de RTE sont utiles et permettent pour tous, porteurs de projets comme RTE, un gain de temps important. Il est néanmoins nécessaire de comprendre que ces informations ne sont exploitables que dans la mesure où elles sont régulièrement actualisées. Il est par conséquent tout à fait inadapté de proposer des données mises à jour annuellement ou trimestriellement. La capacité réseau nécessaire à l'accueil d'un nouveau projet est susceptible de disparaître à chaque évolution de la File d'Attente ; il est donc indispensable de faire évoluer l'information disponible sur le site internet de RTE à chaque nouvel événement connu de RTE au niveau de la File d'Attente, sous peine de rendre systématique le recours à l'étude exploratoire par le porteur de projet du fait de l'absence de fiabilité des données affichées sur le site internet. On peut imaginer qu'avec une actualisation systématique des informations du site internet de RTE un nombre bien moins important d'études exploratoires sera réalisé annuellement par RTE, libérant de précieuses ressources.

2. Etude approfondie

L'étude approfondie est une évolution importante dans la procédure de raccordement. Elle permet de définir la nature des études à réaliser en fonction des particularités du projet du demandeur : puissance, avancement, localisation, spécificités techniques. Il existait auparavant un vide important entre l'étude exploratoire qui n'incluait pas certaines études parfois nécessaires, et le format étude PTF qui demandait à RTE un engagement fort quant au chiffrage et au délai de mise à disposition annoncé ; autant de contraintes ne permettant pas toujours à RTE de trouver le temps dans un délai de 3 mois pour échanger avec le porteur de projet sur la solution recherchée par rapport à celle décrite dans la PTF.

Il est indéniable que la proposition de RTE d'introduire la possibilité d'une étude dite « approfondie » est une avancée importante plébiscitée par les producteurs.

3. Proposition d'Entrée en File d'Attente

La Proposition d'Entrée en File d'Attente est elle-aussi une évolution importante du projet de procédure. Elle est directement liée à la possibilité nouvelle de demande d'étude approfondie car il est désormais possible pour le porteur de projet de combiner :

- Le bénéfice d'une étude approfondie préalable à une demande de PTF afin de dimensionner au mieux son projet, et de fait sa prochaine demande de PTF
- La possibilité d'entrer en File d'Attente dans un délai correspondant à celui qu'offre l'acceptation d'une PTF. De fait le porteur de projet ne s'interdira pas le passage par une étude approfondie pour une simple problématique d'urgence à entrer en File d' Attente.

Par ailleurs il est indispensable de conserver le principe proposé dans le projet de procédure qu'est l'imposition d'une demande de PTF par le porteur de projet dans le mois qui suit son acceptation d'une Proposition d'Entrée en File d'Attente. La mobilisation de capacité d'accueil sur le réseau doit en effet faire l'objet d'un engagement réciproque en termes de coûts et délais entre le porteur de projet et le Gestionnaire du Réseau.

Une Proposition d'Entrée en File d'Attente ne doit pas être acceptée dans l'urgence de crainte que la capacité d'accueil disponible soit perdue :

Il est nécessaire que le bénéficiaire d'une Proposition d'Entrée en File d'Attente puisse être prévenu de toute autre demande susceptible d'impacter son projet ; et dispose alors d'un délai de 5 jours pour notifier à RTE son acceptation de la Proposition d'Entrée en File d'Attente.

Il est nécessaire que le délai d'acceptation d'une Proposition d'Entrée en File d'Attente faisant suite à étude approfondie puisse être prorogé de trois mois d'un commun accord entre le porteur de projet et RTE.

4. PTF

Le format PTF fait consensus : données nécessaires, délai de réalisation, contenu, délai d'acceptation…

La possibilité de prorogation du délai d'acceptation de la PTF et de la Proposition d'Entrée en File d'Attente l'accompagnant est une avancée qui comme dans le cas de l'étude approfondie, permet de ne pas précipiter l'entrée en File d'Attente (il en va de même pour le délai d'acceptation de 5 jours en cas de demande pouvant impacter le projet).

La modification de l'avance à verser à l'acceptation de la PTF est elle préjudiciable. Si le montant de cette avance peut judicieusement être basé sur le coût des études indiqué dans la PTF, ce montant doit néanmoins être limité à 10% du montant global de la PTF. En l'absence de cette disposition précise les cas d'application de l'article 63 de la loi 2005-781 pourraient impliquer un montant de l'avance excessif par rapport au montant total de la PTF.

5. Entrée et maintien en File d'Attente

L'entrée en File d'Attente après acceptation de la Proposition d'Entrée en File d'Attente fournie par RTE et sur fourniture de documents administratif est le seul et unique moyen du justifier la réservation de capacité du réseau pour des projets dits viables, c'est-à-dire avec une espérance forte de réalisation.

La liste des documents proposée en ANNEXE 1 est amplement suffisante pour justifier le bon avancement d'un projet. Sauf de rares exceptions cette liste doit permettre l'entrée en File d'Attente d'un projet au moment opportun, moment qui justifie la sécurisation de son raccordement et aussi le lancement des procédures auxquelles RTE est soumis en vue de la réalisation concrète du raccordement.

Le réexamen à un rythme annuel du maintien en File d'Attente, selon le même principe de justification du bon avancement du projet par la fourniture d'un document administratif, est tout aussi vertueux.

En l'absence de justification du bon avancement du projet, au moyen d'un des documents listés à l'ANNEXE 1, le projet doit se voir refuser l'accès à la File d'Attente, ou encore en être radié.

En l'absence malheureuse de consensus durant la concertation, la proposition d'entrée et de maintien annuel en File d'Attente sur présentation d'un document administratif a été complétée. Est donc proposée la possibilité de recourir au versement par le porteur de projet d'une somme forfaitaire justifiant de l'entrée et du maintien en File d'Attente.

Cette possibilité va à l'encontre du principe même qui a initié ce nouveau projet de procédure. L'entrée et le maintien en File d'Attente par l'intermédiaire d'un engagement financier porte directement atteinte au principe de ne réserver des capacités d'accueil que dans le seul cas de projets viables et capables de justifier leur bon avancement. Ce moyen d'accès à la File d'Attente est par ailleurs tout à fait discriminatoire car rendant l'accès au réseau dépendant non-plus des projets et de leur qualité, mais de la capacité financière des porteurs de projets.

En outre, le montant proposé de 1k€/MW est tout sauf dissuasif pour limiter l'entrée en File d'Attente de projets dont le bon avancement n'est pas assuré.

Si la possibilité d'entrée ou de maintien en File d'Attente sur versement d'une somme forfaitaire devait être retenue, elle devrait à minima être soumise aux strictes conditions suivantes :

- Un seul et unique recours au versement d'une somme forfaitaire ; en effet s'il peut être constructif de gagner une année préalablement au dépôt des premières demandes d'autorisations administratives, ou encore de pouvoir s'affranchir d'une année de latence dans l'instruction administrative du projet, des recours successifs au versement d'une somme forfaitaire annuelle n'auraient d'autre effet que la réservation de capacité du réseau pour des projet sans aucune chance d'aboutissement à échéance certaine.
- Aucun prétexte à la restitution de la somme forfaitaire à l'exception de :
    - la fourniture d'un document administratif justifiant du bon avancement du projet, et ce durant l'année en cours
    - la Mise en Service de l'installation

6. Application aux installations disposant d'une PTF en cours de validité

La procédure doit en effet être appliquée aux projets disposant déjà d'une PTF en cours de validité, dans un délai maximal d'un an et selon les principes de régularisation proposés.